

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlements modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 et le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicables aux adultes qui se sont inscrits à la formation visant l'insertion socioprofessionnelle et à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19. Dans les mois qui ont suivis, un retour à une vie normale de façon prudente et progressive a été rendu possible dans différents secteurs. Ainsi, les décrets numéros 885-2020 et 651-2020 ont levé la suspension des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la formation générale des adultes sur l'ensemble du territoire du Québec, tout en prévoyant des mesures visant à ce que les élèves et le personnel puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain.

Cependant, étant donné la fermeture des établissements scolaires du 13 mars 2020 au 30 juin 2020, le milieu scolaire n'est pas en mesure de respecter les balises prévues au Régime pédagogique au regard de la délivrance du certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation en 2019-2020 et qui serait admissible à cette certification en 2020-2021 si les services éducatifs n'avaient pas été suspendus le printemps dernier.

Afin de tenir compte de cette situation en 2019-2020, le gouvernement a pris, par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020. Ainsi, les balises relatives notamment à la formation préparatoire au travail avaient été revues. La présente proposition de modification réglementaire s'inscrit en cohérence avec les ajustements alors apportés.

Par ailleurs, les apprentissages ont continué d'être affectés en cette année scolaire 2020-2021. Pour la formation préparatoire au travail (FPT), la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) et la formation en insertion socioprofessionnelle des adultes (FISA) comportant un volet pratique en milieu de travail (s'exprimant sous forme de stage), des difficultés ont été notées en raison de la fermeture de plusieurs entreprises accueillant habituellement des élèves et de la réticence des employeurs considérant les mesures sanitaires devant être appliquées. Dans ce contexte, la proposition de

modification réglementaire vise à tenir compte de ces difficultés en adaptant, pour l'année scolaire 2020-2021, les exigences de sanction des études prévues au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et au régime pédagogique de la formation générale des adultes pour la FPT, la FMS et la FISA.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu des articles 447 et 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique applicable à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique FGJ ») ainsi qu'un régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes (chapitre I-13.3, r. 9, ci-après « Régime pédagogique FGA »).

Ces régimes pédagogiques établis par le gouvernement peuvent notamment déterminer des règles sur la sanction des études, les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Or, afin de tenir compte de la situation liée à la pandémie (suspension des services éducatifs en 2019-2020, absences, services éducatifs à distance, difficultés liées à la formation en milieu de travail), il est proposé que les normes au regard de la sanction des études pour les élèves admissibles au certificat de la formation préparatoire au travail, au certificat de formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et au certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes soient adaptées.

La formation pratique, généralement offerte sous la forme d'un stage en entreprise, est au cœur des formations préparant les élèves à l'insertion en emploi et sa réussite est obligatoire pour l'obtention d'un certificat ministériel. Avec la pandémie de la Covid-19, les réseaux scolaires éprouvent des difficultés à trouver des milieux de stages pour leurs élèves. De nombreux métiers semi-spécialisés sont présentement inaccessibles dans certains secteurs d'activités (p. ex. : préposé au vestiaire dans une salle de spectacle ou préposé au service aux tables dans un restaurant). Plusieurs élèves dans les différentes régions du Québec ont vu leur stage être interrompu ou annulé. Les difficultés à trouver un autre stage ont créé des situations anxiogènes, tant chez les élèves que chez les enseignants, et nuisent considérablement à la persévérance et à la réussite scolaire de ces élèves. Il est donc estimé essentiel par le Ministère de proposer des ajustements en ce sens pour la présente année scolaire afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle.

3- Objectifs poursuivis

La modification réglementaire vise à modifier, pour l'année scolaire 2020-2021, le Régime pédagogique FGJ concernant les conditions applicables pour la délivrance des certificats suivants :

- Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)

- Certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS)

Elle vise également à modifier, pour l'année scolaire 2020-2021, le Régime pédagogique FGA concernant les conditions applicables pour la délivrance des certificats suivants :

- Certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes (CFISA)
- Certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS)

La FPT, la FMS et la FISA permettent aux élèves de concilier des apprentissages académiques et pratiques de manière à développer leur employabilité en fonction de leur intérêt et de leurs capacités. Pour obtenir un certificat décerné par le ministre, sur recommandation du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, l'élève doit avoir complété le nombre d'heures prescrit et avoir réussi sa formation pratique.

Or, la modification proposée vise à permettre, lorsque les conditions applicables à la délivrance de ces certificats ne peut être rencontrée, de réduire le nombre d'heure minimal à réaliser en formation pratique. Ainsi, les élèves et les adultes qui n'ont pu, en raison des conséquences économiques occasionnées par la pandémie, réaliser l'ensemble des heures de certaines formations pratiques, mais qui en ont réalisé un nombre moindre, pourraient, de manière exceptionnelle pour cette année, obtenir le certificat en fonction des balises proposées.

4- Proposition

A. Conditions applicables à la délivrance du certificat de formation préparatoire au travail (FPT) en formation générale des jeunes

Pour obtenir son certificat, l'élève de la FPT doit avoir suivi la formation d'une durée minimale de 2 700 heures et avoir réussi la matière *Insertion professionnelle* (généralement offerte sous la forme de stage), d'une durée minimale de 900 heures.

Étant donné la suspension des services éducatifs du printemps dernier, le Régime pédagogique de la FGJ avait été modifié pour retrancher 350 heures de formation au total pour la délivrance du CFPT aux élèves qui étaient finissants en 2019-2020. Or, les élèves qui étaient à leur deuxième année en FPT en 2019-2020 n'ont pu suivre les 900 heures prescrites, et par conséquent, n'ont pu réaliser l'ensemble des 300 heures devant être consacrées à la matière *Insertion professionnelle*. Puisque ces élèves se trouvent maintenant en troisième année et donc à l'issue de cette formation, il est nécessaire de procéder à la même modification entourant la reconnaissance de la suspension des services éducatifs en retranchant ces 350 heures qui n'ont pu être suivies alors qu'ils étaient en deuxième année de formation.

De plus, considérant la difficulté d'accès aux stages en entreprise au cours de la présente année scolaire, il est proposé d'ajouter la possibilité de réduire jusqu'à un maximum de 125 heures le nombre d'heures minimales normalement exigé pour le stage. Cette diminution possible de 125 heures proposée pour la présente année scolaire représente une réduction de 21 % des heures de stage devant être réalisées en 2020-2021.

Plus concrètement, le tableau suivant présente la réduction possible proposée pour 2020-2021 comparativement au nombre d'heures prescrit en temps régulier pour la FPT.

Nombre d'heures prescrit et proposé pour la FPT
Formation générale des jeunes

FPT (durée de 3 ans)	Nombre d'heures prescrit normalement				Proposition quant à diminution du nombre d'heures de formation			
	An 1	An 2	An 3	Total	An 1 : aucune modification	Suspension des services lorsque les élèves étaient en 2 ^e année.	Difficultés liées à la formation pratique en 3 ^e année de FPT	Total
Matière <i>Insertion professionnelle</i> (stage)	0	300	600	900	0	150 (-150 heures)	475 (jusqu'à -125 heures)	625 (jusqu'à -275 heures)
Autres matières	900	600	300	1800	900	400 (-200 heures)	300	1600 (-200 heures)
Ensemble de la formation	900	900	900	2 700	900	550 (-350 heures)	775 (jusqu'à -125 heures)	2 225 (jusqu'à -475 heures)

Ainsi, il est proposé d'apporter un ajout à l'article 33 du Régime pédagogique FGJ pour l'année scolaire 2020-2021 afin de refléter ces orientations visant à revoir les conditions applicables pour la délivrance du certificat de formation préparatoire au travail qui pourraient s'appliquer en 2020-2021.

Par ailleurs, l'article 23.4 du Régime pédagogique de la FGJ qui précise le temps prescrit pour l'élève inscrit à la formation préparatoire au travail devrait également être revu, comme le précise la proposition de modification réglementaire, pour tenir compte des difficultés d'accès aux stages pour les élèves actuellement en 2^e année et dont la réduction maximale des heures de stage pourrait être de 75 heures sur les 300 heures devant être réalisées dans le cadre de la matière *Insertion professionnelle*, même si ces élèves ne sont pas visés par une certification à cette étape de leur parcours.

B. Conditions applicables à la délivrance du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (FMS) en formation générale des jeunes et en formation générale des adultes

Pour obtenir son certificat, l'élève de la FMS doit avoir réussi une formation pratique d'une durée de 450 heures, incluant 75 heures pour la matière *Préparation au marché du travail* et 375 heures pour la matière *Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé* (généralement offerte sous la forme de stage).

Contrairement à la FPT dont la durée est de trois ans, il n'est pas requis d'adapter le Régime pédagogique de la FGJ ou de la FGA pour tenir compte de la suspension des

services éducatifs de l'an dernier pour la FMS. Cependant, à l'instar de la FPT, la formation pratique n'a pu se dérouler comme prévu étant donné le contexte sanitaire qui a affecté les entreprises liées à plusieurs des métiers semi-spécialisés couverts par ce parcours de formation. Ainsi, il est également proposé d'appliquer une possibilité de réduction similaire des heures de stage devant être réalisées en 2020-2021 pour la FMS.

Cette réduction maximale possible de 75 heures et correspondant à 20 % des heures de stage devant être réalisées en 2020-2021 serait applicable tant à la FGJ qu'à la FGA.

Plus concrètement, le tableau suivant présente la réduction possible proposée pour 2020-2021 comparativement au nombre d'heures prescrit en temps régulier pour la FMS.

Nombre d'heures prescrit et proposé pour la FMS
Formation générale des jeunes et formation générale des adultes

FMS (durée habituelle d'un an)		Nombre d'heures	
		Prescrit normalement	Proposition 2020-2021
Formation pratique	Préparation au marché du travail	75	75
	Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (stage)	375	300 (jusqu'à -75 heures)
Formation générale		450	450
Ensemble de la formation		900	825 (jusqu'à -75 heures)

Ainsi, il est proposé d'apporter un ajout à l'article 33.1 du Régime pédagogique FGJ pour l'année scolaire 2020-2021 et à l'article 32.1 du Régime pédagogique FGA pour l'année scolaire 2020-2021 afin de refléter ces orientations visant à revoir les conditions applicables pour la délivrance du certificat de formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé qui pourraient s'appliquer en 2020-2021.

C. Conditions applicables à la délivrance du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à la formation générale des adultes

Pour obtenir son certificat, l'élève de la FISA doit avoir réussi la matière *Insertion socioprofessionnelle* (généralement offerte sous la forme de stage), d'une durée de 600 heures.

Par souci de cohérence entre les différentes formations menant à une insertion en emploi à la FGJ et à la FGA, le nombre d'heures de stage devant être réalisé par l'adulte de la FISA pour l'obtention du certificat pourrait être diminué de façon équivalente à la FPT, soit une réduction maximale possible de 125 heures, pour un total de 475 heures minimum à faire pour la matière *Insertion socioprofessionnelle*, ce qui représente une diminution de 21 %.

Plus concrètement, le tableau suivant présente la réduction possible proposée pour 2020-2021 comparativement au nombre d'heures prescrit en temps régulier pour la FISA.

Nombre d'heures prescrit et proposé pour la FISA
Formation générale des adultes

FISA (durée habituelle d'un an)	Nombre d'heures	
	Prescrit	Proposé 2020-21
Développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles	200	200
Insertion socioprofessionnelle (stage)	600	475 (jusqu'à -125 heures)
Heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte	100	100
Ensemble de la formation	900	775 (jusqu'à -125 heures)

Ainsi, il est proposé d'apporter un ajout à l'article 32 du Régime pédagogique FGA pour l'année scolaire 2020-2021 afin de refléter ces orientations visant à revoir les conditions applicables pour la délivrance du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes qui pourraient s'appliquer en 2020-2021.

Autre considération importante liée à la proposition

Il importe de rappeler que la diminution du nombre d'heures liée à la formation pratique a pour but de donner plus de flexibilité aux milieux scolaires. L'élève devra tout de même faire la preuve qu'il maîtrise les compétences visées par sa formation pratique pour qu'un certificat lui soit décerné. La valeur des certificats attestant de sa compétence professionnelle serait donc conservée.

Par ailleurs, il est également proposé que les régimes pédagogiques modifiés soit édictés sans faire l'objet d'une publication à la Gazette officielle aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation. Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement pour assurer une édicte et une mise en œuvre des normes modifiées dès que possible. En effet, les modifications réglementaires proposées doivent entrer en vigueur avant le 30 juin 2021, sans quoi les conditions prévues en temps régulier devront s'appliquer, ce qui aurait pour effet de pénaliser les élèves qui ne pourraient avoir accès à une certification et par conséquent, à l'accès au marché du travail. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les élèves de la FPT qui ne peuvent rencontrer les exigences requises pour la délivrance du certificat associées à cette formation en raison de la suspension des services éducatifs du printemps

2020 décrétée par le gouvernement et qui a fait en sorte qu'ils n'ont pu réaliser les heures attendues.

De plus, malgré le fait que les difficultés liées aux stages étaient connues depuis quelques mois, il était permis d'anticiper que l'évolution de la situation sanitaire pourrait permettre aux élèves de réaliser la majorité de la formation pratique, dont les heures sont souvent réalisées davantage vers la fin du parcours. Ce ne fut cependant pas le cas et plusieurs d'entre eux ont dû écourter leur stage en raison des conséquences économiques liées à la pandémie de la COVID-19. Enfin, il était nécessaire d'attendre le plus possible afin de pouvoir estimer la durée de réduction maximale de la formation pratique la plus représentative de la situation, tout en s'assurant de conserver la valeur du certificat.

Il est important que les élèves puissent connaître, dès que possible, le temps devant être accordé à la formation pratique pour l'obtention de leur certificat, car la situation vécue risque de compromettre la persévérance et la réussite scolaire des élèves ayant eu des difficultés à réaliser l'entièreté des heures de stage prévue en entreprise.

5- Autres options

Le statu quo n'est pas concevable en ce qui a trait à l'adaptation requise étant donné la suspension des services éducatifs en 2019-2020, car il pénaliserait les élèves de la FPT qui n'ont pu poursuivre leur formation étant donné la suspension des services éducatifs de mars à juin 2020. En effet, étant donné que la durée du parcours de la FPT est de trois ans et que ces trois années sont prises en considération pour la sanction des études, il serait inéquitable de ne pas tenir compte de la situation pour ces élèves alors qu'elle a été prise en considération pour les élèves qui complétaient cette formation en 2019-2020.

Il a été envisagé de proposer aux milieux scolaires d'offrir aux élèves de poursuivre leur stage ou d'en intégrer un nouveau pendant l'été, pour leur permettre de compléter leur formation pratique et ainsi obtenir leur certificat selon les règles prévues aux régimes pédagogiques. Cependant, ces élèves étant en âge d'intégrer le marché du travail, il est fort probable qu'ils préfèrent occuper un emploi rémunéré durant la période estivale au détriment de l'obtention de leur certification. De plus, cette option aurait exigé que des enseignants-superviseurs soient embauchés pour trouver des stages et assurer le suivi et l'évaluation des élèves à leur charge. Considérant que le personnel des organismes scolaires est déjà à bout de souffle et que ce n'est la faute ni des élèves ni de leurs enseignants si les entreprises connaissent un ralentissement économique en 2020-2021 et que les mesures sanitaires s'appliquant complexifient l'accueil de stagiaires, cette option a été rejetée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées seraient applicables tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique FGJ et FGA.

À noter que les modifications proposées pour les élèves de la FPT qui en sont à leur 2^e année de formation et pour qui il est proposé de permettre la réduction du nombre

d'heures de stage devant être effectué en 2020-2021, de même que la prise en compte de la suspension des services éducatifs du printemps 2020 requerront l'adoption d'un régime pédagogique modifié pour la formation générale des jeunes en 2021-2022.

Par ailleurs, l'Instruction annuelle 2020-2021 pour la formation générale des jeunes devra être ajustée afin de tenir compte des orientations prises dans le cadre de la présente proposition de modification réglementaire et pour apporter les renseignements pertinents concernant le certificat de formation préparatoire au travail.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les projets de règlement seront soumis, avant leur adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP.

Aucune consultation formelle n'a été réalisée auprès des milieux scolaires. Cependant, plusieurs acteurs du réseau ont fait part de leurs préoccupations au ministère de l'Éducation concernant les difficultés liées à la réalisation des stages et de leurs inquiétudes au regard de la persévérance et de la réussite des élèves de ces parcours de formation dans le contexte de la pandémie. Cette proposition de modification réglementaire répond donc aux préoccupations soulevées, tout en conservant la valeur accordée à ces certifications.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2020-2021, une décision du Conseil des ministres est requise dès que possible afin de s'assurer que les normes devant s'appliquer soient communiquées au milieu scolaire dès que possible en juin 2021.

Les modifications réglementaires proposées doivent entrer en vigueur avant le 30 juin 2021 pour avoir effet pour l'année scolaire 2020-2021, sans quoi les conditions prévues en temps régulier devront s'appliquer, ce qui aurait pour effet de pénaliser les élèves qui ne pourraient avoir accès à une certification.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implications financières pour le Ministère.

10- Analyse comparative

Le 1^{er} avril 2021, l'OCDE a diffusé une version préliminaire d'une vaste étude sur les effets de la pandémie en éducation et les réponses apportées par les systèmes d'éducation à ces défis. Le rapport fait état des résultats d'une enquête internationale conduite sous l'égide de l'OCDE, en collaboration avec l'UNESCO, l'UNICEF et la

Banque Mondiale. Selon ce rapport, la grande majorité des pays ayant participé à l'enquête ont signalé des ajustements à l'endroit des critères d'obtention du diplôme d'études secondaires pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE